

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERNARD HAENNI SAS

1 rue Victor Hugo
25140 Charquemont

Références : UID257090/SPR/CM 2025 - 1002C
Code AIOT : 0005900177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement BERNARD HAENNI SAS implanté 1, rue Victor Hugo 25140 Charquemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle de dernière phase d'assainissement radiologique des bâtiments et de la démolition des superstructures des bâtiments A-Historique, B-Extension, G-Garages dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 11/05/2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARD HAENNI SAS
- 1, rue Victor Hugo 25140 Charquemont
- Code AIOT : 0005900177

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Bernard Haenni à Charquemont fait l'objet, depuis avril 2015, de travaux d'assainissement de la pollution par des éléments radioactifs (radium et tritium) liés à l'activité horlogère passée. Ces travaux sont réalisés dans le cadre de la cessation d'activité de cette ancienne installation classée, et sont aujourd'hui encadrés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2018, imposant notamment l'assainissement des bâtiments contaminés et l'élimination des déchets dans les filières adaptées.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la société Bernard Haenni SAS (BH SAS), assistée par l'ANDRA en tant qu'expert dans le domaine de la radioprotection, de l'assainissement des pollutions radioactives et de gestion des déchets radioactifs. Le maître d'œuvre des derniers travaux d'assainissement réalisés en 2023 est la société DAHER.

Les étapes décrites ci-dessous, prescrites par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018, étaient préalables à la suite des opérations, notamment de démolition des superstructures des bâtiments A-Historique, B-Extension, G-Garages. Elles ont fait l'objet d'une vérification de la part de l'inspection et d'un courrier préfectoral d'accord signé en date du 26 juillet 2024 :

- finalisation de l'assainissement radiologique du bâtiment A - Historique et contrôle de l'ensemble du bâtiment ;
- finalisation du curage et de l'assainissement radiologique du bâtiment B - Extension et contrôle de l'ensemble du bâtiment ;
- élimination de l'ensemble des déchets radioactifs présents sur site et issus de l'assainissement radiologique en filière adaptée.

Thèmes de l'inspection :

- Radioactivité
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des déchets et gravats	Arrêté Préfectoral du 13/05/2018, article 2-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 11/05/2018, article 2-1	Sans objet
2	Contrôle et protection du chantier	Arrêté Préfectoral du 12/05/2018, article 2-1 ; 2-3 ; 2-10	Sans objet
4	Assainissement	Lettre du 26/07/2024	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des contaminations résiduelles avant chantier		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des opérations d'assainissement complémentaire et de démolition ont été réalisées dans le cadre prescrit par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018.

L'exploitant doit encore transmettre à l'inspection des ICPE le registre complété des déchets ainsi que les bordereaux de suivi relatifs à l'évacuation des déchets marqués radiologiquement.

L'arrêté du 11 mai 2018 prescrit également des opérations liées à l'état des sols qui devront désormais être menées par l'exploitant suite aux opérations de démolition des superstructures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2018, article 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Démolition et assainissement
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none"> démolition des éléments de superstructures des bâtiments A-Historique, B-Extension et E-Garages,
Constats : <p>L'ensemble des bâtiments visés pour démolition par l'arrêté du 11/05/2018 (Bâtiment A - Historique, B - Extension et E - Garages) ont été démolis en surface. Des éléments maçonnés en sous-sol restent présents sur site (fondations, fosses, etc.), qui ne présentent pas d'enjeux vis-à-vis de l'assainissement radiologique.</p> <p>Ces cavités seront rebouchées par les gravats issus de la démolition des bâtiments (pour un volume estimé de 400 m³), hors zones marquées radiologiquement. Ce principe de réutilisation a été validé en amont du chantier par l'inspection des ICPE dans son courriel du 01/10/2024. Les gravats réutilisés à cet effet seront contrôlés radiologiquement au godet, conformément à l'arrêté du 11/05/2018.</p> <p>Le bâtiment D - Tour a été laissé en place, conformément à l'arrêté du 11/05/2018. Ses accès et points de jonction avec les anciens bâtiments ont été condamnés.</p> <p>L'ensemble des alimentations en électricité, gaz et eau du site ont été coupés au niveau des</p>

points de distributions.

Le site est intégralement clôturé jusqu'en bordure de voirie par des barrières de chantier, et est cadenassé en dehors des heures de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle et protection du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2018, article 2-1 ; 2-3 ; 2-10

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et protection et sécurité

Prescription contrôlée :

Article 2-1 : Objectifs radiologiques pour les bâtiments destinés à être démolis

- après démolition, s'agissant des gravats : débits de doser mesuré au contact de chaque godet et de chaque benne inférieur à 2 fois le bruit de fond local

Article 2-10 : Dispositions particulières de gestion des déchets

- s'agissant des gravats de démolition, outre les contrôles réalisés sur chaque godet, un contrôle sera réalisé sur chaque benne avant départ

Article 2-3 : Consignes particulières

[...]

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Les procédures relatives à la radioprotection des intervenants et au contrôle radiologique des déchets et des locaux sont transmises à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

Constats :

L'ensemble des opérations de démolition et de déblais des gravats sont contrôlés conformément aux exigences de l'arrêté du 13/05/2018, notamment :

- un contrôle de chaque godet est effectué avant chargement. L'appareil de mesure a été étalonné sur site en fonction du bruit de fond local (relevé réalisé en 2021). Un tarage est réalisé chaque matin sur chantier sur la base d'un contrôle de bruit de fond sur site ;
- un contrôle sur chaque benne en sortie de chantier est effectué par un passage sous portique de détection ;

- un protocole de gestion est en place sur place sur site en cas de contrôle positif signalant la présence de gravats ou déchet marqués radiologiquement : le godet (ou la benne) marqué est étalé sur une bâche dédiée par l'opérateur de radioprotection muni du matériel de protection adéquat (les matériels sont stockés dans le bâtiment D, leur présence a été constatée lors de l'inspection) et un tri manuel est réalisé afin d'isoler les gravats marqués puis les conditionner en sac dédié (double sac fermé en col de cygne) et stocké sur site dans l'armoire fermée dédié, avec contrôle radiologique régulier.

Le bruit de fond relevé sur site est cohérent avec le bruit de fond relevé lors des mesures hors site de 2021 : de l'ordre de 90 à 100 nanoSv/h. Ces valeurs sont cohérentes avec un bruit de fond géologique naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets et gravats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2018, article 2-9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

En particulier, les déchets ne respectant les objectifs radiologiques définis à l'article 2-1 sont évacués dans la filière des déchets nucléaires.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets solides susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires imperméabilisée et abritées des intempéries.

Les éventuels déchets liquides sont entreposés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus.

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. À cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- natures et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'inspection des installations classées à la fin des différentes étapes des travaux de réhabilitation.

Constats :

La visite du chantier a permis de constater que les déchets sont correctement triés et entreposés sur site. Parmi les déchets valorisables, il est constaté la présence de déchets de gravats, de bois et de ferrailles. Aucun produit liquide ou à caractère polluant n'est présent sur le site. Les déchets de bois issus de la maille 27, ayant reçu un traitement par fixateur pour assainissement résiduel,

sont entreposés dans le bâtiment D fermé à clé (voir point de contrôle n°4).
Les bordereaux de suivi des déchets ont été transmis le 24 janvier 2025 à l'inspection des ICPE, pour un total de :

- 2 285 T (estimé) de gravats sous rubrique déchet 17 01 01, sans information sur l'opération de valorisation ou d'élimination ;
- 2.24 T de déchets verts sous rubrique déchets 20 02 01, valorisés (code R5) ;
- 1.40 T de terre et cailloux sous rubrique déchets 17 05 04, valorisés (code R5) ;
- 22.66 T de béton sous rubrique déchets 17 01 01, valorisés (code R5) ;
- 59.12 T de terres et cailloux sous rubrique déchets 17 02 01, stockés en vu de valorisation (code R13)

Non-conformité : Les bordereaux concernant les déchets de bois de la maille 27, et les gravats produits par des opérations de démolition sur des murs où des contaminations labiles ont été fixées, n'ont pas encore été transmis à l'inspection des ICPE. De même, aucun bordereau n'a été transmis pour les déchets de ferrailles et les autres déchets de bois constatés sur site. De plus, des informations relatives à l'opération d'élimination ou de valorisation sont manquantes sur les bordereaux relatifs aux gravats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre les bordereaux de suivi concernant les déchets de bois de la maille 27, et les gravats produits par des opérations de démolition sur des murs où des contaminations labiles ont été fixées ;
- Transmettre le registre complété des déchets et préciser la destination des 2 285 T (estimés) de gravats sous rubrique déchet 17 01 01 (art. 2 de l'arrêté du 31 mai 2021).
- Transmettre le registre des déchets complétés avec les déchets de ferrailles et les déchets de bois en dehors de la maille 27.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Assainissement des contaminations résiduelles avant chantier

Référence réglementaire : Lettre du 26/07/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Au regard des éléments du rapport de fin d'intervention du 15 janvier 2024, mes services considèrent que les opérations d'assainissement du site réalisées vous autorisent à engager l'étape de démolition des éléments de superstructures des bâtiments A-Historique, B-Extension et E-Garages selon les termes de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018, sous réserve du traitement des contaminations ponctuelles résiduelles par l'assistance radioprotection au cours du chantier, notamment :

- le retrait de la maille n°27 (prélèvement de bois sur ladite maille mesurée à une activité massique en Tritium de 103 ± 8 Bq/g) et son évacuation en filière de stockage de déchets radioactifs à

l'ANDRA, avant toute intervention de démolition ;

- la fixation des contaminations labiles résiduelle au niveau du 1er étage du bâtiment, avant toute intervention de démolition ;

[...]

Constats :

Le retrait de la maille n°27 a été traité par le prestataire retenu par le maître d'ouvrage (société NUVIA), sous contrôle de l'assistance radioprotection, en amont du chantier de démolition. La maille a été intégralement retirée et conditionnée en double sac de protection avec fermeture en col de cygne.

Le sac de déchets est stocké sur site dans une armoire fermée à clé du bâtiment D. L'assistance radioprotection effectue régulièrement des mesures de contamination vis-à-vis du sac et de son lieu de stockage. Il sera évacué en filière spécialisée - stockage de déchets TFA (Très Faible Activité) au CIRES (Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage) - par l'ANDRA en fin de chantier.

Suite au retrait de la maille n°27, un fixateur a été pulvérisé par le prestataire afin de fixer les contaminations labiles de la pièce dite « atelier ». Les débris de bois concerné issus la démolition de la pièce dites « atelier » ont été stockés à l'écart du chantier, à l'air libre à l'extrémité Est du site.

La contamination de type labile ne pouvant produire que du radon comme élément dangereux, le stockage à l'air libre est pertinent et limite tout risque pour les populations environnantes.

L'activité radiologique du stockage a été contrôlée par l'assistance radioprotection suite à sa mise en place. Un nouveau contrôle a été réalisé lors de l'inspection, sans révéler de rayonnement.

Les débris de bois concernés seront conditionnés pour transport vers un site d'enfouissement de déchets dangereux. Les gravats produits par des opérations de démolition sur des murs où des contaminations labiles ont été fixées ne devront pas faire l'objet d'une réutilisation conformément au courrier préfectoral du 26 juillet 2024 (voir point de contrôle n°3).

Des photos des interventions préalables ont été envoyées par le maître d'ouvrage à l'inspection des ICPE le 16/10/2024, présentant les personnels disposant des matériels de protection adéquat lors des opérations d'assainissement complémentaire, ainsi que la pulvérisation du fixateur sur l'ensemble des surfaces avec des contaminations labiles résiduelles.

Type de suites proposées : Sans suite